

Lettre de jurisprudence

Février 2021 - N° 2



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

ELECTIONS MUNICIPALES 4

Annulation du premier tour des élections municipales de la commune du Chesnay-Rocquencourt, marqué par une abstention de 61,16 % des inscrits et un écart de voix entre les deux listes concurrentes de 0,9 % des suffrages exprimés, en raison d'une campagne d'affichage sauvage et d'une publication sur un réseau social intervenues peu de temps avant l'élection et mettant en doute la probité du maire sortant.

Absence d'atteinte portée à la sincérité du scrutin du fait de la distribution de masques grand public par le candidat élu aux élections municipales.

FISCALITE 6

Exonération d'impôt sur le revenu, en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts, d'indemnités de licenciement versées à un ancien directeur général, domicilié en France, par une société monégasque.

Décharge d'un supplément d'impôt résultant de la remise en cause d'une exonération fiscale pour une activité en zone franche urbaine (ZFU) en raison du non-respect d'obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 302 nonies du code général des impôts.

Appréciation de la condition de cessation de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée dans les deux ans suivant ou précédant la cession pour l'exonération de la plus-value réalisée dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant prévue par l'article 151 septies A du code général des impôts.

FONCTION PUBLIQUE 8

Licenciement d'un agent contractuel dont le poste a été supprimé : irrecevabilité du recours dirigé contre le courrier proposant un reclassement à l'agent ; prise en compte par l'administration de la durée indéterminée du contrat dans la mise oeuvre de l'obligation de rechercher un reclassement de l'agent.

Légalité du retrait d'une décision de décharge pour activité syndicale obtenue de façon frauduleuse par un tiers demandeur se présentant comme un syndicat.

MARCHES PUBLICS 10

Incompétence d'une communauté d'agglomération pour, la veille de sa dissolution, modifier seule, par un avenant entrant en vigueur postérieurement à la date de cette dissolution, les modalités d'exécution d'une convention d'affermage.

Absence de condamnation in solidum de l'ensemble des participants à un marché de travaux en cas de clause limitative de responsabilité contenue dans une convention liant le maître d'ouvrage à l'un de ces participants.

PENSIONS.....12

Les années de services effectuées par un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat dans un emploi classé dans la catégorie active, qui est ensuite intégré, à sa demande, au sein de la fonction publique hospitalière, demeurent des services de catégorie active au regard du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont ce fonctionnaire relève à la fin de sa carrière.

PROCEDURE CONTENTIEUSE.....13

Recevabilité d'une requête enregistrée plus d'un an après la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée dès lors qu'entretemps, celui-ci a saisi le tribunal d'un référé provision.

RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION 13

Détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la question de la responsabilité en présence de conclusions reconventionnelles s'appuyant sur l'allégation que le dommage trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Incompétence du juge administratif pour connaître, tant des conclusions principales que des conclusions reconventionnelles, lorsque la cause déterminante du dommage se trouve être l'action d'un véhicule.

Absence fautive d'exercice par le préfet des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (mise en demeure de quitter les lieux et évacuation forcée de résidences mobiles), dans la période de deux ans dont disposait une commune pour se mettre en conformité avec le schéma départemental suivant la publication de ce schéma.

SPORT..... 15

Responsabilité contactuelle de la fédération française de rugby pour avoir résilié de façon unilatérale l'accord-cadre de création du grand stade, alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune prérogative de puissance publique et que les stipulations contractuelles ne lui permettaient pas d'agir ainsi.

URBANISME ENVIRONNEMENT.....16

L'arrêté de qualification d'un projet d'intérêt général, ayant pour seul objet sa prise en compte dans un document d'urbanisme, ne saurait être valablement notifié en l'absence de transmission des informations relatives aux incidences du projet sur ce document d'urbanisme.

ELECTIONS MUNICIPALES

Annulation du premier tour des élections municipales de la commune du Chesnay-Rocquencourt, marqué par une abstention de 61,16 % des inscrits et un écart de voix entre les deux listes concurrentes de 0,9 % des suffrages exprimés, en raison d'une campagne d'affichage sauvage et d'une publication sur un réseau social intervenues peu de temps avant l'élection et mettant en doute la probité du maire sortant.

L'article L. 48-2 du code électoral dispose : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Et selon l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ».

L'office principale du juge électoral n'est pas de sanctionner des irrégularités en tant que telles, mais de vérifier si la sincérité du scrutin a été ou non altérée. Selon une jurisprudence constante (CE, 28 juillet 1993, n°142586, Elections de Bordères sur Echez, aux tables du recueil Lebon ; CE, 5 juin 1996, n°173642, Elections municipales de Morhange, publié au recueil Lebon), c'est seulement si les irrégularités sont suffisantes pour avoir altéré les résultats du scrutin eu égard à l'écart de voix que le juge prononce l'annulation. Cela conduit notamment le juge à vérifier que le résultat de l'élection aurait pu être différent. A cet égard, le fait que seules deux listes soient en présence au premier tour est important, puisque l'on peut déduire d'une irrégularité que les voix auraient pu se reporter sur l'autre liste en présence (CE, 10 juillet 2009, n°322070, Elections municipales de Briançon, publié au recueil Lebon). Dans le cas de la diffusion de tracts à caractère diffamatoire et introduisant un élément nouveau de polémique électorale, le juge vérifie également le caractère massif de la diffusion pour évaluer la gravité de l'irrégularité commise (CE, 17 avril 2015, n°385764, Elections municipales de Thionville, aux tables du recueil Lebon). Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que la diffusion de messages sur les réseaux sociaux est un élément de propagande électorale comme les autres (CE, 25 février 2015, n°385686, Elections municipales de Voisins-le-Bretonneux, aux tables du recueil Lebon).

En l'espèce, à l'issue du premier tour des élections municipales de la commune du Chesnay-Rocquencourt, l'écart entre la liste élue dès le premier tour du scrutin et la liste conduite par le maire sortant était de 76 voix, soit 0,9% des suffrages exprimés. L'abstention avait été très importante, avec un taux de 61,16%.

Le tribunal a retenu deux griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale comme ayant constitué des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin : un affichage sauvage tardif et un message publié sur un compte public *facebook*, contenant des éléments nouveaux de polémique électorale à un moment où le maire ne pouvait plus répondre et excédant les limites acceptables de la polémique électorale. Le tribunal a retenu que la diffusion de ces éléments

avait été importante, alors que l'écart de voix était faible en tenant compte de la majorité absolue et que le climat général de la campagne avait été hostile au maire sortant. Enfin, le tribunal a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, le contexte particulier d'une forte abstention liée à la crise sanitaire avait pu encore aggraver l'atteinte portée par ces irrégularités à la sincérité du scrutin. Il a donc annulé le résultat des opérations électorales et la proclamation des résultats.

[16 novembre 2020, 4ème chambre, Elections municipales du Chesnay-Rocquencourt, n°2002135 \(appel en cours\)](#)

Absence d'atteinte portée à la sincérité du scrutin du fait de la distribution de masques grand public par le candidat élu aux élections municipales.

Selon l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.* ». Et aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

L'office principale du juge électoral n'est pas de sanctionner des irrégularités en tant que telles, mais de vérifier si la sincérité du scrutin a été ou non altérée. Selon une jurisprudence constante (CE, 28 juillet 1993, n°142586, Elections de Bordères sur Echez, aux tables du recueil Lebon ; CE, 5 juin 1996, n°173642, Elections municipales de Morhange, publié au recueil Lebon), c'est seulement si les irrégularités sont suffisantes pour avoir altéré les résultats du scrutin eu égard à l'écart de voix, que le juge prononce l'annulation. Cela conduit notamment le juge à vérifier que le résultat de l'élection aurait pu être différent.

Dans le cas de dons et libéralités, les élections sont annulées lorsque des sommes d'argent ont été données à des électeurs en vue d'obtenir leur vote en faveur du candidat élu et ont pu modifier le résultat du scrutin. Le juge tient compte de l'écart de voix pour vérifier que les faits ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. En ce qui concerne plus particulièrement les dons de personnes morales prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral, tout don n'entraînera pas nécessairement l'annulation de l'élection. Là encore, au-delà de la question du rejet éventuel du compte de campagne, c'est toujours la question de l'irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin qui est posée et qui devra être examinée par le juge, notamment au regard de l'écart de voix. (CE, 10 juin 1996, n° 173998, Elections municipales de Ballainvilliers, publié au recueil Lebon).

En l'espèce, à l'issue du second tour des élections municipales, la liste arrivée en tête a obtenu 1379 voix (44,36 % des suffrages exprimés) tandis que les deux autres listes ont recueilli respectivement 1235 voix (39,73 % des suffrages exprimés) et 494 voix (15,89 % des suffrages exprimés). Le candidat élu maire avait distribué, sur la place du marché, 4 000 masques

chirurgicaux donnés par diverses associations et stockés dans les locaux professionnels d'un colistier. Cette distribution avait eu lieu entre les deux tours.

Il était reproché au candidat élu, d'une part, des dons et libéralités consentis aux électeurs, d'autre part, d'avoir reçu des dons de personnes morales prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral et de ne pas avoir retracé ces dons dans ses dépenses de campagne.

Le tribunal administratif a estimé que si une telle distribution de masques n'était pas sans lien avec la campagne électorale du maire élu, il fallait tenir compte de la date à laquelle la distribution avait eu lieu (plus de huit semaines avant le deuxième tour) et du caractère modique de la valeur d'un masque jetable. Par suite, la distribution en cause n'avait pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, un don ou un avantage de nature à constituer une manœuvre destinée à influencer le vote des électeurs ni à altérer la sincérité du scrutin eu égard en particulier à l'écart de voix entre les deux listes arrivées en tête.

Le deuxième grief, fondé sur l'article L. 52-8 du code électoral, a été également écarté par le tribunal, d'une part parce que la commission nationale des comptes de campagnes avait approuvé les comptes de M. de Carvalho, d'autre part parce que la somme en jeu était modique et l'écart de voix important.

Le tribunal a donc rejeté la protestation électorale.

[11 janvier 2021, 4ème chambre, Elections municipales de Dourdan, n°s 2004096 et 2004103](#)

FISCALITE

Exonération d'impôt sur le revenu, en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts, d'une indemnité de licenciement versée à un ancien directeur général, domicilié en France, par une société monégasque.

L'article 80 duodecimes du code général des impôts (CGI) exonère totalement d'impôt sur le revenu, à titre dérogatoire, les indemnités qui sanctionnent le caractère irrégulier ou abusif du licenciement (1° du 1) et les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées par l'employeur dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) (2° du 1). Les autres indemnités de licenciement bénéficient seulement d'une exonération partielle, dans la limite de plafonds définis au 3° du 1 de cet article.

Le requérant, directeur général d'une société monégasque, a perçu, à l'occasion de son licenciement en mars 2014, une indemnité de licenciement de 923 600 euros calculée en référence au montant de son salaire annuel, conformément à son contrat de travail, ainsi qu'une indemnité complémentaire de 683 000 euros, versée en vertu d'un protocole transactionnel, indemnités que l'intéressé, domicilié en France, n'a pas portées sur sa déclaration de revenus. A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a réintégré au revenu imposable de l'intéressé l'indemnité transactionnelle ainsi que la fraction de l'indemnité de licenciement excédant le plafond prévu par le 3° du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI.

Le tribunal a, tout d'abord, étendu à la principauté de Monaco la démarche d'assimilation entérinée par le Conseil d'Etat pour les indemnités de licenciement versées dans un Etat membre de l'Union européenne au nom du principe de libre circulation des travailleurs (CE, 6 juin 2018, n° 399990, publié au recueil Lebon), estimant qu'une indemnité de licenciement versée en application de la loi monégasque pouvait, de la même façon, être exonérée d'impôt sur le revenu, en application de l'article 80 duodecimes du CGI, dans la mesure où la convention fiscale modifiée conclue entre la France et la Principauté de Monaco comporte, en son article 1^{er}, des stipulations analogues à l'article 45 du TFUE. Faisant application de cette démarche, le tribunal a jugé que l'indemnité de licenciement versée au requérant devait être totalement exonérée d'impôt sur le revenu dès lors qu'elle lui a été versée dans un contexte tel – un licenciement collectif pour motif économique visant au moins dix salariés dans une même période de trente jours – qu'une entreprise française, aurait été tenue, dans la même situation, aux obligations de l'article L. 1233-32 du code du travail, visé par les dispositions du 2° du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI, en ce qui concerne les entreprises de moins de cinquante salariés, même si l'établissement d'un PSE n'est pas, en droit du travail, obligatoire en deçà de ce seuil.

En ce qui concerne l'indemnité transactionnelle, le tribunal a recherché la qualification à donner aux sommes objet de la transaction, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC, 20 septembre 2013, n° 2013-340 QPC). Il a estimé qu'en raison du motif économique du licenciement et des termes du protocole transactionnel, cette indemnité ne pouvait être regardée comme venant réparer un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il a, par ailleurs, refusé de regarder cette indemnité comme versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens du 2° du 1 de l'article 80 duodecimes, au même titre que l'indemnité de licenciement, dès lors que contrairement à cette dernière, son versement n'était pas prévu par le plan collectif de licenciement mais a été négocié a posteriori par le requérant.

[8 octobre 2020, 7ème chambre, M. M., n°1800470](#)

Décharge d'un supplément d'impôt résultant de la remise en cause d'une exonération fiscale pour une activité en zone franche urbaine (ZFU) en raison du non-respect d'obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 302 nonies du code général des impôts.

L'article 302 nonies du code général des impôts prévoit la remise en cause des allègements d'impôt sur les sociétés lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

En l'espèce, la société requérante s'était vu remettre en cause le bénéfice de cette exonération d'impôt sur les sociétés prévue pour les entreprises exerçant leur activité en zone franche urbaine (ZFU) au motif qu'en cours de période, eu égard à son chiffre d'affaires, elle relevait du régime réel normal d'imposition. L'administration fiscale a estimé qu'il appartenait à la contribuable de souscrire des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires en vertu de l'article 287 du code général des impôts et que ces défauts successifs de déclaration sur un même exercice constituaient également des omissions successives au sens des dispositions de l'article 302 nonies du code général des impôts.

A l'inverse, le tribunal a relevé que les défauts de déclaration de TVA provenaient de la même erreur quant au régime de déclaration applicable à la contribuable, portant sur un même exercice concerné et que, la contribuable n'avait omis de déposer aucune déclaration au cours des années

antérieures. Dans ces conditions, le tribunal a estimé que ces défauts successifs de déclaration, constatés au cours du même exercice, ne peuvent être regardés comme des omissions successives au sens des dispositions de l'article 302 nonies du code général des impôts.

[13 octobre 2020, 5ème chambre, SARL Maçonnerie artisanale de France, n°1805383, C+](#)

Appréciation de la condition de cessation de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée dans les deux ans suivant ou précédant la cession pour l'exonération de la plus-value réalisée dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant prévue par l'article 151 septies A du code général des impôts.

L'article 151 septies A du code général des impôts exonère les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant, sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que, le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée et fasse valoir ses droits à la retraite, dans les deux ans suivant ou précédant la cession.

Il résulte des travaux parlementaires que cette disposition a été ajoutée comme la clause « anti-abus » prévue dans un dispositif fiscal analogue qui prévoyait également que le cédant ne devait ni exercer en droit ou en fait la direction effective de l'entreprise cessionnaire et que cette condition devait s'apprécier en droit ou dans les faits.

En l'espèce, l'administration a remis en cause le bénéfice de l'exonération, pour cause de départ à la retraite, de la plus-value à long terme réalisée par le requérant de près de 600 000 euros. Elle s'est fondée sur ce qu'après le délai de deux ans prescrit par les dispositions de l'article 151 septies A de ce code, celui-ci avait continué à entretenir, dans le cadre d'une autre entreprise individuelle, de manière durable des relations de consultant ou de sous-traitant avec l'entreprise qu'il avait cédée.

Le tribunal a fait une interprétation stricte des dispositions prévues à l'article 151 septies A du code général des impôts. Il a estimé que le contribuable ne pouvait bénéficier de cette exonération dès lors qu'il avait poursuivi son activité d'expert-comptable, au travers de sa propre structure, avec la clientèle cédée, après le délai qui lui était imparti, par une activité de sous-traitance auprès de l'entreprise cédée, laquelle constituait son seul client.

[13 octobre 2020, 5eme chambre, M. R, n°1803925, C+](#)

FONCTION PUBLIQUE

Licenciement d'un agent contractuel dont le poste a été supprimé : irrecevabilité du recours dirigé contre le courrier proposant un reclassement à l'agent ; prise en compte par l'administration de la durée indéterminée du contrat dans la mise oeuvre de l'obligation de rechercher un reclassement de l'agent.

M. T. exerçait les fonctions de directeur de la communication de la commune de Plaisir dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'il a été informé de la suppression de son poste en

raison d'une modification de l'organisation du service. Après avoir refusé d'être reclassé sur un autre poste dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, ainsi que l'y invitait la commune, M. T. a finalement été licencié.

Le courrier proposant un reclassement à un agent dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une réorganisation du service s'inscrit dans le cadre d'une « opération complexe » (CE, avis du 23 décembre 2016, n°402500, publié au Recueil Lebon) et ne constitue qu'un acte préparatoire ayant pour seul objet de concourir à la décision finale de licenciement mise en œuvre après l'échec de la procédure de reclassement. Il s'agit donc d'un acte qui ne fait pas grief et qui est insusceptible de recours, seule la décision finale de licenciement pouvant être déférée à la censure du tribunal. Le tribunal a ainsi rejeté comme irrecevables les conclusions dirigées contre ce courrier.

Il incombe en principe à l'administration, en vertu d'un principe général du droit, de chercher à reclasser un agent contractuel recruté sous couvert d'un contrat à durée indéterminée avant de prononcer son licenciement (CE, avis du 25 septembre 2013, n°365139, publié au Recueil Lebon). Ce principe a été consacré sur le plan réglementaire par l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 et implique qu'une collectivité, lorsqu'elle entend supprimer l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. Le licenciement de cet agent ne peut ainsi être prononcé que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite (CE, 22 octobre 2014, n°368262, aux tables du recueil Lebon).

Le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur la question de savoir si, en pareil cas, la durée indéterminée du contrat doit être conservée mais a très clairement jugé que les agents contractuels, recrutés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et définitivement atteints d'une inaptitude physique à occuper leur poste, bénéficiaient des droits créés par leur contrat de recrutement et que cette caractéristique de leur contrat devait être maintenue (CE, 13 juin 2016, n°387373, publié au recueil Lebon). Le tribunal a décidé de s'inspirer de ce raisonnement en ce qui concerne les agents contractuels reclassés en raison de la suppression de leur emploi.

En l'espèce, la collectivité n'établissait ni qu'elle ne disposait d'aucun emploi susceptible d'être pourvu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ni que le poste qu'elle proposait au requérant en le présentant comme « pérenne » ne pouvait être pourvu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Le tribunal en a donc déduit que la commune ne pouvait être regardée comme ayant satisfait à son obligation de moyens en ce qui concerne le reclassement et a donc annulé l'arrêté portant licenciement du requérant.

[10 juillet 2020, 2^{ème} chambre, M. T. c/ commune de Plaisir, n°1807764 et 1901586, C+](#)

Légalité du retrait d'une décision de décharge pour activité syndicale obtenue de façon frauduleuse par un tiers demandeur se présentant comme un syndicat.

Le tribunal était saisi de la légalité de deux arrêtés par lesquels la commune du Plessis-Pâté a mis fin à la décharge d'activité de service pour raison syndicale de l'un de ses agents et procédé au retrait pour fraude de l'arrêté qui accordait initialement cette décharge d'activité. Si l'élément matériel et objectif de la fraude ressortait des pièces du dossier, l'élément subjectif et moral était plus délicat à apprécier dès lors que la décharge d'activité en question n'avait pas été demandée

par la requérante elle-même mais par un tiers. Elle n'était donc que le bénéficiaire de cette décision créatrice de droit et il n'était pas soutenu qu'elle avait, elle-même, trompé délibérément l'administration.

Le tribunal a cependant jugé qu'à supposer même qu'elle ignorait la manœuvre frauduleuse mise en place par une association se présentant délibérément à tort comme un syndicat pour qu'elle puisse bénéficier de sa décharge d'activité, elle ne pouvait tirer aucun droit d'une telle décision. Il a, en conséquence, rejeté les deux requêtes en annulation qu'elle avait introduites.

[21 septembre 2020, 2ème chambre, n°1807691 et 1807692, C+](#)

MARCHES PUBLICS

Incompétence d'une communauté d'agglomération pour, la veille de sa dissolution, modifier seule, par un avenant entrant en vigueur postérieurement à la date de cette dissolution, les modalités d'exécution d'une convention d'affermage.

La communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvres, composée de cinq communes des Hauts-de-Seine et des communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson, avait confié en 2009, pour une durée de douze ans, le service public de l'assainissement collectif sur son territoire à la société Lyonnaise des Eaux, désormais dénommée Suez Eau France. Au 1^{er} janvier 2016, cette communauté d'agglomération a fusionné avec deux autres EPCI pour donner naissance à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris. Les communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson, situées dans le département de l'Essonne, avaient fait, quant à elles, le choix d'intégrer la communauté d'agglomération de Paris Saclay. Cette dernière n'exerçant aucune compétence au titre de l'assainissement, ces deux communes avaient ainsi récupéré cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Une semaine avant la restitution de cette compétence, le 23 décembre 2015, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et la société Suez Eau France avaient conclu un avenant à leur convention afin de tenir compte de l'ensemble des transferts de compétences qui s'annonçaient. Très concrètement, il était ainsi prévu notamment que le tarif concernant les eaux usées, applicable aux usagers résidant sur le territoire du futur EPT diminuerait et serait compensée par une augmentation de près de 300% des tarifs applicables aux habitants de Wissous et de 100% aux habitants de Verrières-le-Buisson. Le tribunal était saisi, sur le fondement de la jurisprudence *Commune de Béziers*, d'une contestation par la commune de Wissous de la validité de cet avenant.

Tout d'abord, si l'avenant a été conclu à proprement parler entre la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et la société Suez, il résulte cependant du dernier aliéna de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales que, dans l'hypothèse d'un retrait de compétence transférée à un EPCI, ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence (CE, 5 février 2020, n°433308, aux tables du recueil Lebon). Par conséquent, la commune de Wissous s'étant

substituée, avec la commune de Verrières-le-Buisson et l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvres à compter du 1^{er} janvier 2016, date de la dissolution de cette dernière, elle devait être regardée comme partie à ce contrat et pouvait donc introduire un recours en contestation de la validité d'un avenant à ce contrat.

Ensuite, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure (CE, 9 juin 2020, n°436922, aux tables du recueil Lebon).

S'inspirant de ce raisonnement, le tribunal a considéré que si, à la date de l'avenant, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvres était encore partie contractante avec la société Suez, elle ne pouvait cependant, à cette date rapprochée et alors qu'elle savait pertinemment qu'elle n'existerait plus huit jours plus tard, en définir seule les modalités d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle prenait effet sa dissolution. Il en a ainsi conclu que la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dissoute le 1^{er} janvier 2016, n'était plus compétente, dans les circonstances de l'espèce, pour définir seule les modalités d'exécution de la convention à compter de cette date, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris et les communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson étant compétents pour le faire et a donc annulé l'avenant en litige.

[23 novembre 2020, 2^{ème} chambre, Commune de Wissous, n°1804402, C+](#)

Absence de condamnation in solidum de l'ensemble des participants à un marché de travaux en cas de clause limitative de responsabilité contenue dans une convention liant le maître d'ouvrage à l'un de ces participants.

La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois entendait engager *in solidum* la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, du bureau de contrôle technique et de l'un de ses entrepreneurs, afin d'obtenir réparation des nombreuses malfaçons qui affectaient quatre courts de tennis municipaux.

Le tribunal a considéré que la société qui assurait la mission de contrôle technique, avait concouru à la réalisation des malfaçons à hauteur de 10%. Théoriquement, le montant de l'indemnité qui aurait dû être mise à sa charge s'élevait à 53 953 euros. Toutefois, en raison d'une clause de limitation de sa responsabilité, introduite dans la convention la liant au maître d'ouvrage, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ne pouvait engager sa responsabilité au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par ce dernier, soit 7 200 euros TTC. Reprenant la grille d'analyse dégagée par un arrêt de la CAA de Nantes (CAA Nantes, 30 décembre 2009, n°09NT00614, C+ confirmée discrètement sur ce point en cassation par CE, 28 septembre 2011, n°337692), le tribunal a estimé que cette clause faisait obstacle à ce que le tribunal prononce la condamnation *in solidum* des trois défendeurs. Par conséquent, sur les 53 953 euros dus par la société, représentant 10% du montant des travaux de reprise, le tribunal

a jugé que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ne pouvait lui réclamer que 7 200 euros TTC, le reste de la somme restant à sa charge. En revanche, le tribunal a prononcé la condamnation *in solidum* du maître d'œuvre et de l'entrepreneur à verser au maître d'ouvrage le montant total des travaux diminué de la part imputable en principe à la société ayant assuré la mission de contrôle technique.

[7 décembre 2020, 2ème chambre, Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°1904327, C+](#)

PENSIONS

Les années de services effectuées par un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat dans un emploi classé dans la catégorie active, qui est ensuite intégré, à sa demande, au sein de la fonction publique hospitalière, demeurent des services de catégorie active au regard du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont ce fonctionnaire relève à la fin de sa carrière.

Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, à 57 ans, s'ils ont accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite de ces fonctionnaires.

Mme V. avait accompli dix-huit années de services au sein de la fonction publique d'Etat en qualité d'infirmière, emploi classé dans la catégorie active, avant d'être intégrée, à sa demande, au sein de la fonction publique hospitalière où elle a terminé sa carrière. Alors qu'elle avait sollicité le bénéfice d'une retraite anticipée en faisant valoir ses années de services accomplies en qualité d'infirmière dans la fonction publique d'Etat, sa demande a été rejetée par le directeur de la CNRACL qui, par une interprétation *a contrario* de l'article 53 du décret du 26 décembre 2003, a retenu que ces années de services dans la fonction publique d'Etat devaient être regardées comme des années passées dans un emploi classé dans la catégorie sédentaire dès lors que la requérante n'avait pas fait l'objet d'une intégration d'office dans la fonction publique hospitalière.

Par un raisonnement analogue à celui adopté par le Conseil d'Etat (CE, 9 octobre 2019, n° 416771, aux tables du recueil Lebon), le tribunal a jugé qu'une telle interprétation de l'article 53 du décret du 26 décembre 2003 revenait à opérer une différence de traitement non justifiée entre les agents ayant terminé leur carrière au sein de la fonction publique hospitalière après avoir relevé de la fonction publique d'Etat et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de la fonction publique hospitalière et à méconnaître ainsi le principe d'égalité de traitement des agents publics. Il a, par suite, retenu que la décision du directeur de la CNRACL, qui reposait sur une telle interprétation des dispositions de l'article 53 du décret du 26 décembre 2003, était entachée d'erreur de droit.

[10 novembre 2020, 6ème chambre, Mme V., n°1807769, C+](#)

PROCEDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité d'une requête enregistrée plus d'un an après la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée dès lors qu'entretemps, celui-ci a saisi le tribunal d'un référé provision.

Selon la jurisprudence (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C., n° 387763, publié au recueil Lebon), en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai de recours juridictionnel ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le tribunal a jugé qu'un requérant qui, préalablement à sa requête au fond, a saisi le tribunal administratif d'un référé provision conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

En conséquence, le tribunal juge recevable une requête, enregistrée le 11 septembre 2018, dirigée contre une décision refusant de verser une indemnité de précarité, dont le requérant avait eu connaissance au plus tard le 15 juin 2017, date à laquelle il a présenté un référé provision tendant au paiement de cette indemnité qui a été rejeté par le tribunal le 13 juillet 2018.

[30 juin 2020, 6ème chambre, Mme S., n°1806376, C+](#)

RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la question de la responsabilité en présence de conclusions reconventionnelles s'appuyant sur l'allégation que le dommage en cause trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Incompétence du juge administratif pour connaître, tant des conclusions principales que des conclusions reconventionnelles, lorsque la cause déterminante du dommage se trouve être l'action d'un véhicule.

Selon une jurisprudence constante, les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 attribuent aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétence pour connaître des actions en responsabilité consécutives aux dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou une entreprise de travaux publics, à la seule condition que le dommage invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Toutefois, la jurisprudence réserve le cas où le dommage résulte d'une conception ou exécution défectueuse des travaux.

Lors de travaux de renouvellement du réseau des eaux usées réalisés par la société requérante pour le compte d'une commune, le déboîtement d'une canalisation de transport d'eau potable au niveau d'un raccord a provoqué un déversement d'eau dans une tranchée.

Les conclusions présentées à titre principal tendaient à la mise en cause du délégataire de service public de distribution d'eau potable et se fondaient sur l'allégation que la cause du

sinistre était le défaut d'entretien du réseau d'eau potable par le délégataire. Le délégataire, quant à lui, présentait des conclusions reconventionnelles tendant à la mise en cause de la société requérante, en se fondant sur l'allégation que le sinistre trouvait son origine dans les travaux réalisés par celle-ci.

Le tribunal a jugé que le sinistre trouvait sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule actionné par la société requérante et a, en conséquence, décliné sa compétence pour connaître tant des conclusions présentées à titre principal que des conclusions reconventionnelles.

[9 octobre 2020, 3ème chambre, société Sade - Compagnie générale des travaux d'hydraulique et société Saur, n°1804917 \(appel en cours\).](#)

Absence fautive d'exercice par le préfet des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (mise en demeure de quitter les lieux et évacuation forcée de résidences mobiles), dans la période de deux ans dont disposait une commune pour se mettre en conformité avec le schéma départemental suivant la publication de ce schéma.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa rédaction applicable au litige, précise dans son article 1er que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle dispose, dans son article 2, que les communes participent à la mise en œuvre du schéma, notamment par la mise à disposition d'aires d'accueil. La loi prévoit un calendrier de réalisation de ces aires d'accueil. Aux termes de l'article 2 de la loi, les communes disposent ainsi, pour se mettre en conformité avec le schéma départemental, d'un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma.

En contrepartie de leur devoir d'accueil, les communes disposent depuis cette loi de moyens pour procéder à l'évacuation forcée des campements de gens du voyage illicites. L'article 9 attribue ainsi au maire un pouvoir de police spéciale, celui d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet. Cet article prévoit également que le préfet peut mettre en demeure les gens du voyage stationnant en dehors des aires d'accueil de quitter les lieux, puis, en cas d'inexécution, procéder à l'évacuation forcée.

Il ressort de la rédaction de l'article 2 de la loi, ainsi que des travaux préparatoires du projet de loi, que le schéma n'est pas opposable aux communes avant le délai de deux ans. Ce point a été confirmé par la jurisprudence (CE, 5 juillet 2013 n°346695, aux tables du recueil Lebon). Par ailleurs, il ressort tant de la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles (1er décembre 2009, n°07VE03227, C+), que de l'analyse des travaux parlementaires et de la nouvelle rédaction de l'article 9 (issue de la réforme de 2018), que le régime de police spéciale instauré par l'article 9 de la loi est bien applicable aux communes bénéficiant du délai supplémentaire de deux ans pour se mettre en conformité avec leurs obligations.

Au cas d'espèce, les locaux de la société Icade, assurée par la société Groupama, ayant été occupés à plusieurs reprises par des groupes de gens du voyage, de 2014 à 2016, et ayant subi de graves détériorations, il était reproché à la commune, d'une part, une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et spéciale, d'autre part, une carence à installer une aire de grand passage pour les gens du voyage, en application de la loi du 5 juillet 2000. Il était par ailleurs

reproché au préfet, notamment, de ne pas avoir fait usage, dans la période comprise dans le délai de deux ans accordé aux communes pour se conformer au schéma, des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 (mise en demeure de quitter les lieux et évacuation forcée). Le préfet jugeait qu'il n'en avait pas la possibilité puisque à cette période, la commune n'avait pas pris d'arrêté de stationnement sur le fondement du nouveau schéma.

Le tribunal a au contraire considéré que, s'agissant de la période comprise dans le délai de deux ans, et alors que le maire avait édicté, le 18 octobre 2011, un arrêté portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal, en dehors de l'aire d'accueil aménagé rue du château, le préfet, saisi par le maire, pouvait, en application du II de l'article 9 de la loi précitée du 5 juillet 2000, mettre en demeure les occupants de quitter les lieux et, en cas d'inexécution, procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Le sous-préfet de Palaiseau avait donc commis une erreur de droit en refusant le 25 novembre 2014, pour un motif erroné, d'édicter un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux. Le tribunal a considéré que cette faute avait été de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

[30 octobre 2020, 4ème chambre, société Groupama Paris Val-de-Loire, n°s 1807865-1807866, C+ \(appel en cours\).](#)

SPORT

Responsabilité contactuelle de la fédération française de rugby pour avoir résilié de façon unilatérale l'accord-cadre de création du grand stade, alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune prérogative de puissance publique et que les stipulations contractuelles ne lui permettaient pas d'agir ainsi.

A la suite de l'élection de son nouveau comité directeur, en décembre 2016, la fédération française de rugby (FFR) avait résilié, en cours d'exécution, l'accord-cadre du 26 juin 2012 ayant pour objet la création d'un Grand Stade de rugby qu'elle avait conclu avec le groupement de collectivités territoriales requérant.

Le tribunal devait déterminer si la FFR avait agi dans le cadre de sa mission de service public, auquel cas un pouvoir de résiliation unilatérale aurait pu lui être reconnu, ou si elle n'agissait qu'en tant que personne privée, auquel cas, elle ne pouvait prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.

Les fédérations sportives sont des associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, créées et gérées par des personnes privées mais dont il est admis qu'elles sont chargées, en vertu d'une délégation de la part du ministre des sports, de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif dès lors que le législateur leur a confié le monopole de l'organisation des compétitions officielles (article L. 131-15 du code des sports) et de l'établissement de l'application des règles techniques propres à leur discipline sportive (article L. 131-16 du code des sports). Ce n'est que lorsqu'elles accomplissent la mission de service public qui leur est

confiée que les fédérations sportives bénéficient des prérogatives qui y sont attachées et ce n'est que dans cette seule mesure qu'un pouvoir de résiliation unilatérale pourrait leur être reconnu même en l'absence de toute disposition en ce sens dans le contrat.

En l'espèce, le projet de création de Grand Stade, né de la réflexion de la FFR d'assurer son indépendance sportive et financière, avait pour principal objet de développer ses ressources, d'assurer le rayonnement économique du rugby français et de ne plus dépendre du Consortium du Stade de France qui grevait lourdement son budget annuel. L'engagement pris par la FFR de construire un stade ne se rattachant à aucune des missions visées aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code des sports, elle a agi en dehors de sa mission de service public et ne pouvait donc pas légalement rompre unilatéralement le contrat qui la liait au groupement de collectivités requérant en invoquant un motif d'intérêt général. En procédant de sa propre initiative à la résiliation de l'accord-cadre sans que ce dernier ne lui ouvre une telle faculté, la FFR a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle. La FFR est en conséquence condamnée par le tribunal administratif de Versailles à verser à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et à la commune de Ris-Orangis une indemnité d'un peu plus de trois millions d'euros en réparation des conséquences liées à l'abandon du projet de Grand stade de rugby.

[3 juillet 2020, 2ème chambre, communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, commune de Ris-Orangis, commune de Bondoufle n°s 1801011, 1801012, 1801052, C+ \(appel en cours\).](#)

URBANISME - ENVIRONNEMENT

L'arrêté de qualification d'un projet d'intérêt général, ayant pour seul objet sa prise en compte dans un document d'urbanisme, ne saurait être valablement notifié en l'absence de transmission des informations relatives aux incidences du projet sur ce document d'urbanisme.

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme alors applicable, désormais codifié à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme dispose : « *L'autorité administrative (...) peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes : / 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement (...) / 2° Avoir fait l'objet : / a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; / b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.* ». Aux termes de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme alors applicable, et désormais codifié à l'article R.102-1 du code de l'urbanisme : « *Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.*

Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document. / L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé. ». L'article L. 123-14-1, quant à lui, désormais codifié à l'article L. 153-9, rappelle que lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un schéma d'aménagement ou un autre document supérieur, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Le Conseil d'Etat a jugé (CE, 30 mars 2015, n° 375117, aux tables du recueil Lebon) que la qualification d'un projet d'intérêt général a pour seul but sa prise en compte dans un document d'urbanisme et doit conduire à la révision ou la modification du document existant.

En l'espèce, la société Ciments Calcia, qui exploite depuis 1921, au sein du parc naturel régional du Vexin français, la dernière carrière de calcaire cimentier d'Ile-de-France, a souhaité déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de calcaire pour alimenter sa cimenterie.

Afin de permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin concernées par le projet, le préfet des Yvelines a, par un arrêté du 13 mai 2015, qualifié de projet d'intérêt général le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin. Par un arrêté du 14 juin 2018, le préfet des Yvelines a renouvelé l'arrêté du 13 mai 2015 qui arrivait à expiration. Par un arrêté du 20 juillet 2018, le préfet des Yvelines a mis en compatibilité les documents d'urbanisme des deux communes concernées par le projet, fortement opposées (au projet) à celui-ci.

Les requérants soutenaient que l'arrêté du 14 juin 2018 était entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il ne pouvait renouveler l'arrêté du 13 mai 2015 qualifiant le projet d'intérêt général, devenu caduc en raison de sa notification aux communes dès le 26 mai 2015, soit plus de trois ans auparavant. Ce courrier du 26 mai 2015 se bornait à présenter le projet d'intérêt général et à demander aux communes de procéder à l'affichage en vue de l'information des habitants. Les requérants soutenaient que les dispositions précitées permettaient de dissocier la notification du projet d'intérêt général et la notification spécifique portant sur les incidences du projet sur le document d'urbanisme prévue à l'article L. 123-14-1 alors applicable.

Le tribunal a au contraire considéré que l'arrêté de qualification d'un projet d'intérêt général ayant pour seul objet sa prise en compte dans un document d'urbanisme, il ne saurait être valablement notifié au sens des dispositions précitées en l'absence de transmission des informations relatives aux incidences du projet sur ce document d'urbanisme. Seule la notification complète, aux deux communes, intervenue le 2 juillet 2015, avait fait courir les délais. Le projet d'intérêt général du 13 mai 2015 n'était donc pas caduc lorsqu'était intervenu l'arrêté contesté du 14 juin 2018 le renouvelant. Le tribunal a ainsi rejeté les requêtes.

[14 décembre 2020, 4ème chambre, Parc naturel régional du Vexin et autres, n°s 1808393 et 1900450 ; Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières et autres, n°s 1805909 et 1900507](#)

Directeur de la publication : M. Sébastien Davesne.

Rédacteurs en chef : Sébastien Davesne et Michèle Le Montagner.

Rédacteurs : Charlotte Degorce, Gabriel Tar, Camille Mathou, Jacques Karaoui, Sara Ghiandoni, Juliette Amar-Cid.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré et Sandrine Bertrand

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr